

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.638 du 3 octobre 2014

208.488/XV-2244

En cause : **GÉRARD** Annie,
ayant élu domicile chez
Me B. CLOSSON, avocat,
rue de la Station 51/53
6920 Wellin,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

Partie intervenante:

WILMET Quentin,
ayant élu domicile chez
Me D. HENNEAUX, avocat,
rue de Vesqueville 14
6870 Hatrival.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2013 par Annie Gérard, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision du 26 février 2013 [...] qui [lui] impose une mutation interne dans les registres de la population de Libin, rue Bac-d'en-Haut, 18, vers la rue du Monty, 198, où elle devrait, selon le service public fédéral Intérieur, être inscrite dans le ménage de Monsieur Michel Jacquet»;

Vu l'arrêt n° 223.667 du 31 mai 2013 décrétant le désistement dans la procédure en référé et réservant les dépens;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 août 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 septembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, *loco* Me B. CLOSSON, avocat, comparaissant pour la requérante, Mme G. GEENINCKX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, et Me Fl. DUSSART, *loco* Me D. HENNEAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

La requérante s'est mariée en 1977 avec Michel Keller, avec qui elle a vécu dans un immeuble appartenant en propre à ce dernier, rue Bac-d'en-Haut, 18, à Libin. Ils ont ensuite divorcé par consentement mutuel.

Les conventions préalables à ce divorce, établies le 30 novembre 1990 devant le notaire Jean-Pierre Fosseppez, prévoient notamment ce qui suit :

« Il est [...] convenu [...] que Madame Annie Gérard est autorisée à occuper l'immeuble sis à Libin, rue Bac-d'en-Haut, 18 (à l'exception toutefois de l'atelier dont Monsieur Michel Keller se réserve non seulement la propriété mais également la jouissance), moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de cinq mille francs (montant porté à la somme mensuelle de dix mille francs si Madame Annie Gérard vivait avec une tierce personne), payable dans les cinq premiers jours de chaque mois. Ce montant sera indexé suivant la formule proportionnelle tous les cinq ans, à la date anniversaire des présentes.

Cette occupation ne sera résiliable que par Madame Annie Gérard sauf si celle-ci ne remplit pas ses obligations et qu'il y ait décision prise par le Juge de Paix compétent et toutes les obligations légales d'un locataire, en ce qui concerne l'entretien, *etc.* ... seront à charge de Madame Annie Gérard».

Dans le courant de l'année 1998, Michel Keller vend son immeuble situé rue Bac-d'en-Haut, 18, à un ou à des tiers. À partir de cette date, une situation contentieuse se développe entre les acquéreurs de l'immeuble et la requérante au sujet de l'étendue

de leurs droits et obligations respectifs. Divers courriers sont échangés entre les parties et entre leurs avocats.

Le 10 juillet 2010, Madame Wilmet-Steffe, qui se présente comme propriétaire de la maison sise rue Bac-d'en-Haut, 18, écrit à la commune de Libin afin de signaler que la requérante résiderait depuis environ deux ans avec Michel Jacquet, rue du Monty, 198, à Libin. Elle sollicite en substance que le domicile de la requérante soit fixé à cette dernière adresse.

En sa séance du 20 août, le collège communal de Libin décide de demander à la partie adverse de procéder à la détermination du lieu de la résidence principale de la requérante. Un courrier lui est envoyé en ce sens le 31 août.

Le 15 octobre, un inspecteur de population de la partie adverse établit un rapport d'enquête relatif à la détermination de la résidence de la requérante. Ce rapport relate notamment une visite d'inspection faite à cette date rue Bac-d'en-Haut, 18, où il est constaté que «personne n'est présent» et que «du courrier est encore présent dans la boîte aux lettres», ainsi qu'une visite faite le même jour rue du Monty, 198, à propos de laquelle le rapport porte les constatations suivantes:

« À 16 heures 50, au domicile de Monsieur JACQUET où il s'avère que c'est l'intéressée qui vient m'ouvrir la porte d'entrée et à l'évocation de ma fonction d'inspecteur de population, elle a de suite réagit en me disant qu'elle comprend le pourquoi de ma visite et me déclare qu'elle n'habite pas ici mais bien rue Bac-d'en-Haut, 18. À ce, je lui rétorque bien vouloir la croire mais je lui demande s'il est possible de s'y rendre pour qu'elle me le démontre.

Nous nous rendons ensemble à l'adresse et je constate que la maison est toujours meublée et j'y constate également la présence de décorations, d'objets divers et d'effets personnels. Dans la cuisine, je constate que le frigo n'est pas sous tension et qu'il ne contient aucun produit alimentaire qui doit être conservé au froid. Dans les armoires, je ne constate aucun produit alimentaire pour une consommation dite "au quotidien". Au bas de la porte qui donne accès à l'extérieur, je constate la présence de toiles d'araignées ou poussières qui démontent qu'elle n'a pas été ouverte depuis un certain temps.

Dans la salle de bain, je constate la présence de quelques effets de toilette et que le chauffage fonctionne.

Dans la chambre à coucher, l'intéressée me montre la présence d'habits dans les armoires mais à ma remarque que ces habits ne disent pas qu'ils sont encore portés, l'intéressée ne relève rien de particulier pour démontrer le contraire.

Elle me déclare qu'à cause de sa maladie, elle ne sait pas rester seule et c'est la raison de sa présence chez Monsieur JACQUET. Elle ajoute que c'est provisoire mais à la question de savoir si elle sait quantifier la durée, elle me répond qu'elle ne sait pas le préciser. À ma question de savoir depuis combien de temps elle se trouve à l'adresse, elle me dit y être depuis la sortie de sa dernière hospitalisation mais elle ne se rappelle pas de la date, elle sait juste dire à demi-mot que cela fait plusieurs mois.

À ma demande de si elle sait me fournir des factures de consommations énergétiques (électricité, eau, téléphone), elle me répond qu'elles ne sont pas ici mais bien chez Monsieur JACQUET.

À ce, je lui fais part qu'elle a très peu d'éléments probants pour démontrer sa présence à l'adresse (surtout l'absence de nourriture) et à ma remarque qu'elle n'est sûrement pas en mesure de démontrer une absence d'effets personnels à l'adresse de Monsieur JACQUET, elle se montre fataliste en reconnaissant le fait.

Je prends congé de l'intéressée et sur le départ, je constate que l'intéressée ne reste pas à l'adresse et elle accepte ma proposition de la ramener à la rue du Monty.».

Le rapport se termine par la conclusion suivante :

« Au vu des informations recueillies auprès de la police de Libin, des constatations aux adresses, il y a lieu de procéder à l'inscription d'Annie Gérard, en date du 15 octobre 2010, dans les registres de la population de Libin, rue du Monty, 198, dans le ménage de Michel Jacquet».

Invités à faire éventuellement valoir leurs observations ou à faire part de nouvelles informations, la requérante et Michel Jacquet font part de leur désaccord par des courriers du 30 octobre. La requérante sollicite en outre de consulter son dossier, ce qu'elle fait le 10 novembre. Le 16 novembre, elle écrit en ces termes à l'inspecteur de population:

« Suite à ma visite du 10 courant dans vos bureaux où j'ai pu consulter le dossier administratif me concernant, j'ai pris connaissance de votre rapport d'enquête de résidence dont vous m'avez laissé copie.

Je persiste à contester votre décision de me voir inscrite dans le ménage de Michel Jacquet. Et ce d'autant plus que votre décision se base entre autres sur des dires mensongers de Mme Wilmet qui, depuis qu'elle est devenue propriétaire de la maison que j'occupe, n'arrête pas de me harceler pour la simple raison qu'elle a été bernée par son notaire.

Aussi je consulte mon Conseil afin qu'il défende mes intérêts».

Le 11 mars 2011, la partie adverse décide que «Annie GÉRARD doit, à la date du 15 octobre 2010, faire l'objet d'une mutation interne dans les registres de la population de LIBIN de la rue Bac-d'en-Haut, 18, vers la rue du Monty, 198, où elle sera inscrite dans le ménage de Michel JACQUET». Cette décision est prise, «pour la Ministre de l'Intérieur», par L. Vanneste, Directeur général.

Le 30 mai, Annie Gérard introduit contre cette décision un recours en annulation et une demande de suspension auprès du Conseil d'État. Après avoir reçu notification du rapport du membre de l'auditorat, déposé sur la base de l'article 93 du Règlement général de procédure et concluant à l'annulation de la décision attaquée, la partie adverse décide, le 2 septembre, de la retirer.

Le 4 novembre, la commune de Libin s'adresse à nouveau à la partie adverse pour que soit tranchée la question du lieu de la résidence principale de la requérante. À cette occasion, elle transmet un courrier du 20 octobre de Francis Wilmet, qui s'y présente comme le propriétaire de la maison sise rue Bac-d'en-Haut, 18, et qui fait état de ce que depuis «environ deux ans», la requérante «réside en perman[en]ce

avec M. Jacquet Michel». Elle lui transmet également un avis nécrologique publié le 24 octobre 2009, dans lequel la requérante est présentée comme la compagne de Michel Jacquet.

Le 1^{er} décembre, la partie adverse informe la commune de Libin que son service d'inspection effectuera une enquête au sujet des faits qu'elle relate.

Le 3 février 2012, un inspecteur de la zone de police «Semois et Lesse» écrit à la partie adverse afin de l'informer des dates et heures des contrôles effectués rue Bac-d'en-Haut, 18, lors desquels il a constaté l'inoccupation de la maison, durant le mois de janvier 2012. Il écrit également que du 17 au 21 janvier, la maison a été occupée, de nuit, par la fille de la requérante.

Le 9 mars, un inspecteur de population de la partie adverse s'enquiert, auprès des services compétents, de la quantité de déchets ménagers collectés rue Bac-d'en-Haut, 18, ainsi que rue du Monty, 198, «depuis l'année 2009 à ce jour». En réponse à cette demande, des relevés détaillés lui sont communiqués pour ces deux adresses le 19 mars 2012. Il lui est également communiqué qu'à Libin, en 2011, «la production moyenne de déchets collectés était de 164,31 kg par habitant».

Le 4 juillet, un inspecteur de la zone de police «Semois et Lesse» fait savoir à la partie adverse qu'il n'a pas pu rencontrer la requérante lors de ses contrôles effectués pendant le mois de juin et que celle-ci réside effectivement chez Michel Jacquet.

Le 19 octobre, un inspecteur de population de la partie adverse établit un nouveau rapport d'enquête relatif à la détermination de la résidence de la partie requérante. Il s'agit d'un document de cinq pages qui contient une énumération des mesures d'enquête effectuées par lui pendant l'année 2012 et dont la conclusion est la suivante:

« Au vu des informations recueillies auprès de la police de Libin, des constatations aux adresses, il y a lieu de procéder à l'inscription d'Annie Gérard, en date du 19 octobre 2012 (date de clôture du dossier), dans les registres de la population de Libin, rue du Monty, 198, dans le ménage de Michel Jacquet».

Par des courriers recommandés du 23 octobre, l'inspecteur de population précité écrit à la requérante, à Michel Jacquet et au bourgmestre de Libin qu'il a «l'intention de proposer à Monsieur le Directeur général [l']inscription [de la requérante], à la date du 19 octobre 2012, dans les registres de la population de Libin, rue du Monty, 198, dans le ménage de Michel Jacquet». Il les informe de leur droit de faire valoir leurs observations, de faire part de nouvelles informations, de consulter le dossier ainsi que d'être entendus par le fonctionnaire délégué.

Le 6 novembre, la requérante manifeste, par l'intermédiaire de son avocat, son désaccord quant à cette proposition. Elle estime qu'elle découle «d'une nouvelle tentative des propriétaires du logement [qu'elle] occupe» de récupérer leur bien et demande à la partie adverse de «réexaminer sa décision».

Le 26 février 2013, la partie adverse décide que «Annie GÉRARD doit, à la date du 19 octobre 2012, faire l'objet d'une mutation interne dans les registres de la population de LIBIN de rue Bac-d'en-Haut, 18, vers rue du Monty, 198, où elle sera inscrite dans le ménage de Michel JACQUET». Cette décision est prise, «pour la Ministre de l'Intérieur», par C. Rouma, Directeur opérationnel. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est notifié à la requérante et à Michel Jacquet à l'intervention des services de la commune de Libin, en date du 11 mars 2013;

Considérant que la requérante prend un moyen unique «de la violation de l'article 1^{er}, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, des articles 17 et 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut et de l'excès de pouvoir»; qu'elle expose qu'en raison de plusieurs hospitalisations et de soucis de santé, elle a résidé épisodiquement au domicile de Michel Jacquet et que ce dernier a entretenu les abords de la maison située au n° 18 de la rue Bac-d'en-Haut mais que l'inoccupation de cette maison n'a été que partielle et temporaire; qu'elle souligne qu'en droit, la situation de résidence principale n'est pas modifiée par une absence temporaire; qu'elle soutient que, dans son enquête, l'inspecteur de population n'a pas tenu compte d'éléments prouvant qu'elle occupe pourtant bien la maison en cause; que, s'agissant du décompte des «prélèvements d'immondices», retenu par l'autorité pour justifier sa décision, elle explique que «ses soucis de santé ne lui permettaient pas de faire la cuisine personnellement et que Monsieur Jacquet lui prêtait aimablement le couvert chez lui»; qu'en vue d'établir qu'elle réside bien effectivement rue Bac-d'en-Haut, elle fait état de sa consommation de mazout, à savoir 2.500 litres par an et souligne qu'«elle paie ses taxes immondices, ses redevances d'eau, de télévision, etc.»; qu'elle estime que l'autorité a été induite en erreur par des déclarations de Madame Wilmet ou de son fils, faites par ceux-ci dans le but de jouir personnellement du bien qu'elle occupe en vertu d'une convention conclue avec son ex-conjoint; qu'elle se réfère à la jurisprudence selon laquelle il est de présomption *juris tantum* qu'une personne a sa résidence habituelle à l'adresse où elle est inscrite dans les registres de la population et que «s'il est vrai que l'État belge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le contentieux de la détermination de la résidence, il est cependant tenu de préparer avec soin ses décisions et de faire apparaître clairement les motifs qui l'ont conduit à se déterminer dans un sens plutôt que l'autre»;

Considérant qu'en réplique et dans le dernier mémoire, la requérante réitère l'argumentation figurant dans la requête; qu'elle ajoute que l'inspecteur de la population «a mené son enquête de manière orientée, en tentant à tout prix de fixer

[son] domicile [...] chez Monsieur Jacquet [...]» mais qu'«il n'apporte pourtant aucun élément attestant qu'[elle] résiderait effectivement chez lui»; qu'elle précise que l'inspecteur précité ne l'a rencontrée qu'une seule fois chez cette personne;

Considérant qu'en son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques dispose notamment ce qui suit:

« Dans chaque commune sont tenus :

1° des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à s'établir ou à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir [...];

que l'article 3 de la même loi définit, en son alinéa 1^{er}, la «résidence principale» d'une personne comme le lieu où elle vit «habituellement»; que la même disposition prévoit notamment en son alinéa 2 que «le Roi fixe les règles complémentaires permettant de déterminer la résidence principale»;

que l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers prévoit ce qui suit en son article 16, § 1^{er}:

« La détermination de la résidence principale se fonde sur la situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage.»;

que le même arrêté royal prévoit en son article 17 que «la résidence principale n'est pas modifiée par une absence temporaire» et en son article 18, alinéa 1^{er}, que «sont considérés comme temporairement absents [...] : [...] 2° les personnes absentes pour moins d'un an en raison de voyages d'études, d'affaires, de santé ou de tourisme ou de séjours de vacances en dehors de la commune d'inscription»;

Considérant qu'en l'espèce, après avoir énuméré les démarches accomplies dans le cadre de la procédure en cause, et après avoir rappelé la teneur de l'article 1^{er}, 1°, de la loi du 19 juillet 1991, précitée, des articles 16, § 1^{er}, et 18, 2°, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, précité, ainsi que des points 14, alinéa 2, et 73, alinéa 1^{er} et 105, des «Instructions générales du 7 octobre 1992 coordonnées à la date du 1^{er} juillet 2010 concernant la tenue des registres de la population», la décision attaquée contient les considérations suivantes:

« Considérant que si [l']on tient compte de la première visite et rencontre d'Annie Gérard au domicile de Michel Jacquet, qui date du 15 octobre 2010, [l']absence temporaire [d'Annie Gérard] limitée à moins d'un an aurait normalement dû cesser vers le 15 octobre 2011;

Considérant que force est de constater, au vu des enquêtes réalisées et des éléments recueillis par l'inspecteur de population, qu'Annie Gérard réside

toujours chez Michel Jacquet et n'a pas réintégré de manière effective son domicile :

- que 2 rapports d'enquête de la police de Libin stipulent qu'à la suite de plusieurs contrôles en janvier et en juin 2012, il n'a pas été possible de rencontrer l'intéressée à son domicile et un en juin 2012 qui confirme que l'intéressée réside effectivement chez le nommé Michel Jacquet;

- que l'inspecteur de police de Libin a déclaré à de nombreuses reprises que la situation est inchangée;

- que l'inspecteur de la population, qui a effectué entre le 29 février et le 18 octobre 2012 pas moins de 9 visites imprévisibles rue Bac-d'en-Haut, 18, n'a jamais rencontré l'intéressée à l'adresse et que la seule rencontre fait suite à un rendez-vous préalablement fixé avec la fille de l'intéressée;

- que par contre, à l'occasion des 9 visites imprévisibles au domicile de Monsieur Jacquet, rue du Monty, 198, l'inspecteur a rencontré à 3 reprises l'intéressée;

- que le relevé des prélèvements d'immondices (duo-bac) rue Bac-d'en-Haut, 18, n'indique pas une augmentation significative des déchets (3 prélèvements de 20 kg en 2009; 2 prélèvements de 18,5 kg en 2010, 2 prélèvements de 31,5 kg en 2011 et aucun entre le 5 décembre 2011 et [le] 27 février 2012 alors que la production moyenne de déchets collectés en 2011 était de 164,31 kg par habitant de Libin);

Considérant que l'inspecteur de population a constaté et qu'il lui a également été déclaré que l'état de santé d'Annie Gérard ne s'est pas vraiment amélioré et que, de ce fait, elle ne sait toujours pas rester seule ..."a besoin d'une présence au quotidien pour l'obliger à prendre ses médicaments et l'inciter à manger, sinon elle ne ferait ni l'un ni l'autre" ... selon la fille de l'intéressée;

Considérant qu'il semble inadéquat de prétendre que la présence et l'inscription de la fille de l'intéressée rue Bac-d'en-Haut, 18, est un élément probant qui pourrait démontrer un retour d'Annie Gérard chez elle car à la remarque de l'inspecteur de population qui lui faisait part du fait qu'elle pourrait lui venir en aide, l'intéressée a déclaré : "elle n'est pas souvent là ou quand c'est le cas, elle rentre fort tard et de plus, avec son horaire professionnel, elle ne sait pas trop compter sur elle";

Considérant que les intéressés n'ont pas su démontrer concrètement un retour effectif d'Annie Gérard à son domicile;

Considérant que la déclaration de Michel Jacquet qui trouve révoltant qu'on s'acharne sur eux alors qu'il voit dans le cadre de son activité à la Croix-Rouge d'autre cas plus contestables et douteux, peut être interprétée comme une reconnaissance de la situation;

Considérant que la déclaration de Michel Jacquet qui dit déplorer l'inscription de l'intéressée à son adresse car elle aurait une incidence financière pour eux, le fait d'être cohabitant leur ferait perdre certains avantages, pourrait également signifier une autre raison que leur refus d'inscription;

Considérant que le département lorsqu'il est saisi est tenu de déterminer le lieu de résidence principale des particuliers en se fondant sur une situation de fait constatée et indépendamment de la volonté des particuliers ou implications financières pour ceux-ci. L'inscription doit correspondre à la réalité des faits;

Considérant qu'entre-temps, l'inscription de la fille d'Annie Gérard, Sophie Keller, à la date du 5 juin 2012, dans son ménage, rue Bac-d'en-Haut, 18, est une nouvelle situation qui ne permet plus d'évaluer de manière objective certains éléments que pourraient fournir les intéressés (consommations énergétiques: électricité, eau, mazout,... et autres : déchets ménagers, ...);

Considérant qu'aucun élément déterminant permettant de remettre en cause notre proposition d'inscription n'a été soumis»;

Considérant que la partie adverse s'est fondée sur les éléments recueillis par la police locale et par son propre service d'inspection, considérés selon la méthode du faisceau d'indices, pour déterminer le lieu de la résidence principale de la requérante; que la présomption selon laquelle une personne a sa résidence principale à l'adresse où elle est inscrite dans les registres de la population est une présomption *juris tantum*; qu'en l'espèce, cette présomption a été valablement renversée; qu'en effet, dès lors que la requérante a été rencontrée au domicile de Michel Jacquet en date du 15 octobre 2010 et qu'elle n'a en revanche pas été rencontrée à l'adresse de la rue Bac-d'en-Haut lors d'une visite inopinée, il était permis à l'autorité de considérer cette date comme point de départ du délai d'un an à l'issue duquel la requérante ne pouvait plus être considérée absente «temporairement» de son adresse de la rue Bac-d'en-Haut; que la situation de fait qui justifie la décision attaquée est différente de celle qui prévalait au moment où l'autorité a pris sa décision du 11 mars 2011; que si, à cette date, la requérante pouvait encore se prévaloir d'une absence temporaire pour raison de santé puisque moins d'une année s'était écoulée depuis la visite de l'inspecteur de la population de la partie adverse du 15 octobre 2010, tel n'était plus le cas le 26 février 2013, lorsque l'autorité a adopté l'acte qui fait l'objet du présent recours; que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, se fonder sur les éléments repris dans la motivation de l'acte attaqué pour en conclure que la requérante n'avait pas réintégré effectivement son domicile; que les consommations relevées rue Bac-d'en-Haut, 18, ainsi que la livraison de combustible à cette adresse peuvent s'expliquer par la présence de la fille de la requérante; qu'il n'en résulte pas nécessairement que la requérante résiderait elle-même dans les lieux; que ces éléments ne sont donc pas de nature à établir que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que la motivation de l'acte attaqué contient le raisonnement tenu par la partie adverse; que ce raisonnement ne contient ni erreur ni contradiction;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trois octobre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY